

**Délibération n°2014/341
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012 et n°2013/268 du 10 juillet 2013, n°2013/579 du 11 décembre 2013 et n°2014/063 du 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012, n°2013/268 du 10 juillet 2013 et n°2014/063 du 5 mars 2014 approuvant l'avenant n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140702-2014-341-DE
Date de télétransmission : 04/07/2014
Date de réception préfecture : 04/07/2014

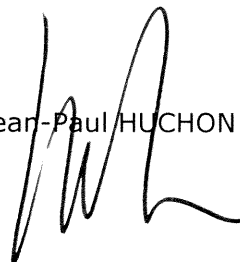
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale ainsi que leurs annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Commune du Chesnay ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 8
au
Contrat de type 2
Versailles Grand Parc-Le Chesnay
002 012**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

- **SVTU**, société par action simplifiée au capital de 680 000€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 778 151 662, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Grégoire MAES ;

- **Keolis Yvelines**, société à responsabilité limitée au capital 135 378 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 323 161 554, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Gérant Monsieur Grégoire MAES;

- **SAVAC**, société par action simplifiée au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 679 801 605 / SIRET 379 801 605 0016, dont le siège est situé 37 rue de Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric ;

- **Les CARS HOURTOULE** – SAS au capital de 700 000 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 777 344 177 00038, dont le siège social est situé rue Jacques Monod à 78370 PLAISIR – représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **STAVO** – SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé Allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **Les Cars Jouquin**, société par action simplifiée, au capital de 45 720 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 609 704 945 / SIRET 609 704 945 00029, dont le siège est situé 31 rue de Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Versailles Grand Parc-Le Chesnay le 09/12/2009 et la convention partenariale le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2011 au titre la modification du périmètre et l'intégration des subventions véhicule,
- avenant n°2 voté le 09/02/2011 au titre du dispositif Prévention - Politique de la ville,
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°3 voté le 05/10/2011 au titre du développement d'offre sur Saint-Cyr-l'Ecole.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°4 voté le 11 juillet 2012 au titre du renforcement de la desserte Campus HEC à Jouy-en-Josas et de la création de la desserte de nuit entre Satory et Versailles Chantiers.
- avenant n°5 voté le 10 juillet 2013 au titre de la restructuration des lignes 039 262 001,002 et 003 entre St Rémy-les-Chevreuse et Versailles,
- avenant n° 6 voté le 11 décembre 2013 au titre de l'équipement en vidéosurveillance et en radiolocalisation,
- avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service.
- avenant n°7 voté le 5 mars 2014 au titre d'un complément d'offre sur les lignes 262 et 263.

Afin de prendre en compte des évolutions d'offre sur le réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Les modifications sont les suivantes :

1 – desserte de la zone d'activités Bois des Roches sur les communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort par la ligne 039 262 001 suite à l'implantation de Safran et Ecole des Mines Paris Tech

La zone d'activités Bois des Roches se situe sur la commune de Magny-les-Hameaux rattachée à la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines et sur la commune de Châteaufort rattachée à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

La desserte de la zone d'activités Bois des Roches par la ligne 039 262 001 est motivée par l'arrivée sur site de Safran et Ecole des Mines Paris Tech en novembre 2014. Cette ligne permettra aux salariés de relier rapidement le site depuis la gare de Versailles Chantiers.

- niveau d'offre : 10 allers/retours du lundi au vendredi,
- fréquence :
 - o 30mn en heures de pointe
 - o pas de service en heures creuses
- fonctionnement : toute l'année,

- amplitude : un premier départ sera assuré à 8h00 de la gare Versailles Chantiers, le dernier retour est prévu à 19h10 de la ZA Bois des Roches.

La grille horaire a été élaborée pour assurer les correspondances avec les trains directs de Montparnasse ; d'autres correspondances seront possibles avec le RER C et la ligne U vers La Défense.

Date de mise en service 03/11/2014.

2 - traitement d'une surcharge scolaire sur la ligne 027 027 011 Bois d'Arcy/Versailles Rive Gauche pour la desserte du lycée Mansart à Saint-Cyr-l'Ecole

La course de 7h32 avait fait l'objet d'un doublage à titre expérimental pour une période de six mois (de la rentrée scolaire de septembre 2013 aux vacances scolaires de février 2014). Cette période d'observation a permis de mesurer la fréquentation et de confirmer la nécessité de cette course supplémentaire. Par conséquent, le présent avenant pérennise ce doublage.

Date de mise en service: 02/09/2014

Article 3. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Pour la SAVAC

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Investissement

Pour les Cars Hourtoule

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Investissement

Article 4. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°8 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports

D'Ile-de-France

Pour La Directrice générale et par délégation

Catherine Bardy

La Directrice d'exploitation

**Pour l'entreprise,
SAVAC**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS YVELINES**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS SVTU**

**Pour l'entreprise,
STAVO**

**Pour l'entreprise,
Les Cars Hourtoule**

**Pour l'entreprise
Les Cars Jouquin**

**AVENANT n°5
à la
Convention Partenariale du Réseau
Versailles Grand Parc – Le Chesnay
002 012**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, dont le siège est situé 7 ter rue de la porte de Buc à Versailles 78000, représentée par Monsieur François de Mazières, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du 23 juin 2014.

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

- **SVTU**, société par action simplifiée au capital de 680 000€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 778 151 662, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Grégoire MAES;

- **Keolis Yvelines**, société à responsabilité limitée au capital 135 378 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 323 161 554, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Gérant Monsieur Grégoire MAES;

- **SAVAC**, société par action simplifiée au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 679 801 605 / SIRET 379 801 605 0016, dont le siège est situé 37 rue de Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT;

- **Les CARS HOURTOULE** – SAS au capital de 700 000 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 777 344 177 00038, dont le siège social est situé rue Jacques Monod à 78370 PLAISIR – représentée par son Président Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT;

- **STAVO** – SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé Allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, représentée par son Président Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT;

- **Les Cars Jouquin**, société par action simplifiée, au capital de 45 720 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 609 704 945 / SIRET 609 704 945 00029, dont le siège est situé 31 rue de Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay_012_Avt n°5 CP_juillet 2014

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Versailles Grand Parc le 9 février 2011 et le contrat d'exploitation de type 2 le 9 décembre 2009.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, au titre du développement d'offre sur Saint-Cyr-l'Ecole,
- avenant n°2 voté le 11 juillet 2012, au titre du renforcement de la desserte Campus HEC à Jouy-en-Josas et de la création de la desserte de nuit entre Satory et Versailles Chantiers
- avenant n°3 voté le 10 juillet 2013 au titre de la restructuration de la ligne St Rémy-lès-Chevreuse/Versailles
- avenant n°4 voté le 5 mars 2014 au titre d'un complément d'offre sur les lignes 262 et 263.

Afin de prendre en compte des évolutions d'offre sur le réseau il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Les modifications sont les suivantes :

1 – desserte de la zone d'activités Bois des Roches sur les communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort par la ligne 039 262 262 suite à l'implantation de Safran et Ecole des Mines Paris Tech

La zone d'activités Bois des Roches se situe sur la commune de Magny-les-Hameaux rattachée à la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines et sur la commune de Châteaufort rattachée à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

La desserte de la zone d'activités Bois des Roches par la ligne 039 262 262 est motivée par l'arrivée sur site de Safran et Ecole des Mines Paris Tech en novembre 2014. Cette ligne permettra aux salariés de relier rapidement le site depuis la gare de Versailles Chantiers.

- niveau d'offre : 10 allers/retours du lundi au vendredi,
- fréquence :
 - o 30mn en heures de pointe
 - o pas de service en heures creuses
- fonctionnement : toute l'année,
- amplitude : un premier départ sera assuré à 8h00 de la gare Versailles Chantiers, le dernier retour est prévu à 19h10 de la ZA Bois des Roches.

La grille horaire a été élaborée pour assurer les correspondances avec les trains directs de Montparnasse ; d'autres correspondances seront possibles avec le RER C et la ligne U vers La Défense.

Date de mise en service 03/11/2014.

2 - traitement d'une surcharge scolaire sur la ligne 027 027 011 Bois d'Arcy/Versailles Rive Gauche pour la desserte du lycée Mansart à Saint-Cyr-l'Ecole

La course de 7h32 avait fait l'objet d'un doublage à titre expérimental pour une période de six mois (de la rentrée scolaire de septembre 2013 aux vacances scolaires de février 2014). Cette période d'observation a permis de mesurer la fréquentation et de confirmer la nécessité de cette course supplémentaire. Par conséquent, le présent avenant pérennise ce doublage.

Date de mise en service est le : 02/09/2014

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif à « L'Engagements Financiers des parties – Principes généraux », est modifié comme suit :

Le coût total du service de référence modifié est fixé annuellement à :

| (k€ constants 2008) | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------|--------|--------|--------|
| Coût du service de référence | 33 309 | 33 475 | 33 415 |

L'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

| (k€ constants 2008) | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|--------|--------|--------|
| Contributions financières STIF | 28 134 | 28 339 | 28 161 |

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'article 10.3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

| (k€ constants 2008) | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Total des contributions | 1 392 | 1 388 | 1 385 |
| Total des contributions des CL | 1 206 | 1 202 | 1 199 |

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre).

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n-1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- B2 Service de référence pour Cars Hourtoule,
- B2 Service de référence pour SAVAC.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°5 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le

**Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France**

La directrice générale et par délégation

Catherine Bardy

La Directrice de l'exploitation

Pour la collectivité,

Versailles Grand Parc

**Pour l'entreprise,
SAVAC**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS YVELINES**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS SVTU**

**Pour l'entreprise,
STAVO**

**Pour l'entreprise,
Les Cars Hourtoule**

**Pour l'entreprise
Les Cars Jouquin**